PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

PARTICULIERS

INTERDIT
entre 8h et 20h

Jardins potagers
(inférieurs à 250 m²)

INTERDIT [1]

Stations de lavage

INTERDIT

Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées

INTERDIT [2]

Pelouses, massifs fleuris

LIMITÉE [3]

Navigation fluviale

INTERDIT
à titre privé

Lavage de véhicules par des particuliers
(y compris bateaux de plaisance)

INTERDIT

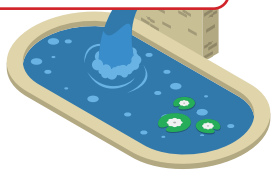

Fontaines

Remplissage
INTERDIT [4]

Piscines privées
(plus d'1 m³)

EXPLOITANTS AGRICOLES

INTERDIT [5]
entre 8h et 20h

Irrigation des cultures : restrictions **sans** plan de gestion de l'eau

-30 %
des prélèvements pour l'irrigation localisée [5]

-50 %
pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire [5]

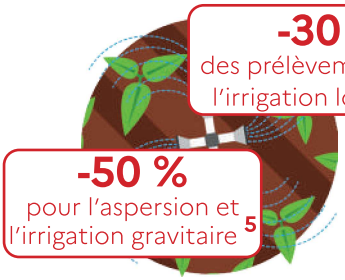

Irrigation des cultures : restrictions **avec** plan de gestion de l'eau

INTERDIT [6]
entre 8h et 20h

Irrigation pour plantations d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

[1] Hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
[2] Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.
[3] Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux.
[4] Sauf remise à niveau et 1er remplissage si le chantier avait débuté avant les 1ères restrictions en cas d'impossibilité de report.
[5] Pour maraîchage, semences, culture hors sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.
[6] Limité au min nécessaire, 2 fois/semaine max, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. + Prévoir justificatifs d'achat.

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

© brgfx / upklyak / macrovector / storyset / pch.vector / studiogstock sur Freepik

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

Arrosage INTERDIT [1]

Terrains de sport

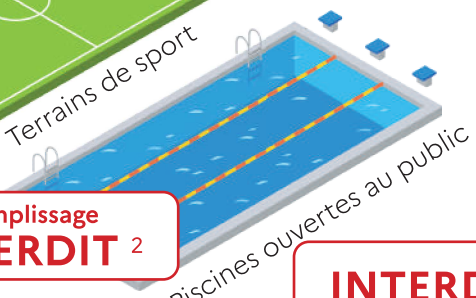

Piscines ouvertes au public

Remplissage INTERDIT [2]

Arrosage INTERDIT [3]

Golfs

INTERDIT [4]

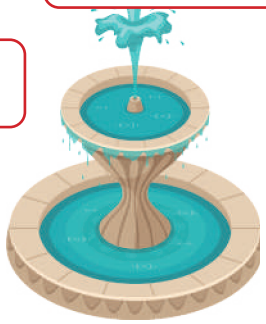

Fontaines

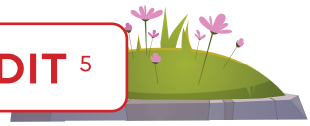

INTERDIT [5]

Espaces verts et ronds-points

INTERDIT
sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau

Remplissage / vidange
des plans d'eau

À REPORTER [6]

Travaux en cours d'eau

INTERDIT [7]

Façades, toitures, trottoirs
et autres surfaces imperméabilisées

INDUSTRIELS

AUTORISÉES [8]
sous conditions

Installations de production
d'électricité d'origine hydraulique

Mesures prévues dans l'arrêté préfectoral ou dans l'arrêté ministériel

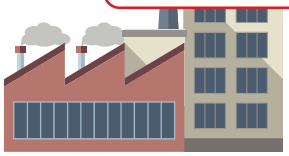

Installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE)

[1] Sauf arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max. Registre journalier avec relevés horaires et compteurs doivent être mis à disposition de la police de l'eau.
[2] Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.
[3] Sauf pour greens : arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max.
[4] Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.
[5] Les prélèvements issus de ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.
[6] Sauf, après déclaration police de l'eau, si situation d'assec total et/ou pour des raisons de sécurité publique.
[7] Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
[8] Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.